



CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Avenant n°2

Vu la délibération n°2021-23 du 17 février 2021 portant approbation de la convention temporaire d'occupation du domaine public par la mise à disposition des parcelles AR 462 et AX 280 établie au profit de l'association « La Rabouilleuse Ecole de Loire »,

Vu la convention initiale d'occupation du domaine public conclue le 12 mars 2021 avec prise d'effet à compter du 29 mars 2021 pour une période de 2 ans,

Vu la délibération n° 2024-15 du 21 février 2024, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public, et la délibération n°2025-81 du 17 décembre 2025 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public, consentie temporairement par la commune au profit de l'association « La Rabouilleuse Ecole de Loire »,

Considérant que ledit avenant porte sur la prolongation de ladite convention pour garantir le maintien des activités réalisées par l'association « La Rabouilleuse Ecole de Loire »,

Article 1

La convention arrivant à échéance le 29 mars 2025, les parties conviennent de proroger la durée jusqu'au 30 mars 2030.

Article 2

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature avec un effet rétroactif au 30 mars 2025 et fait partie intégrante de la convention précitée.

Article 3

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

A Rochecorbon, fait en deux exemplaires originaux,
Le

Pour l'association,
Co-Président
« Lu et approuvé »

Pour la Commune,
Le Maire,

Emmanuel DUMÉNIL